

Règlements de la Corporation Groupe scout de Hull Inc.



Adopté par l'AGA 2020 du 2^e Groupe scout de Hull le 17 novembre 2020

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

Table des matières

- 1. Le Groupe scout de Hull Inc.**
 - 1.1. Dénomination sociale
 - 1.2. Statut corporatif
 - 1.3. Buts
 - 1.4. Territoire
 - 1.5. Siège social
 - 1.6. Juridiction
 - 1.7. Branches
 - 1.8. Financement
- 2. Membres**
 - 2.1. Catégories de membres de la Corporation
- 3. Assemblée générale**
 - 3.1. Composition
 - 3.2. Vote
 - 3.3. Quorum
 - 3.4. Convocation
 - 3.5. Rôles et pouvoirs
 - 3.6. Vote
 - 3.7. Assemblée générale annuelle
 - 3.8. Assemblée générale spéciale
- 4. Conseil d'administration**
 - 4.1. Composition
 - 4.2. Mandat
 - 4.3. Réunions
 - 4.4. Vacances
 - 4.5. Dirigeants
 - 4.6. Rôles et pouvoirs
- 5. Comité d'animation (CANI)**
 - 5.1. Composition
 - 5.2. Réunion
 - 5.3. Fonction
- 6. Conseil de groupe**
 - 6.1. Composition
 - 6.2. Réunion
 - 6.3. Président d'assemblée
Fonction
- 7. Dispositions générales**
 - 7.1. Exercice financier
 - 7.2. Expert comptable
 - 7.3. Emprunts
 - 7.4. Procédures judiciaires
 - 7.5. Modifications des règlements
généraux
 - 7.6. Avis
 - 7.7. Dissolution

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

1. Le Groupe scout de Hull Inc.

1.1. Dénomination sociale

1.1.1. La dénomination sociale de la Corporation est « Groupe scout de Hull Inc. ».

1.2. Statut corporatif

1.2.1. La Corporation a été constituée par la Fédération des Scouts catholiques de la Province de Québec (ci-après appelée « la Fédération ») comme succursale ayant une identité juridique distincte de la Fédération, selon un certificat émis par la Fédération en vertu de la *Loi constituant en corporation la Fédération des Scouts catholiques de la province de Québec* (adoptée par la législature de la province de Québec — I Édouard VIII, 2^e session, chapitre 50 —, modifiée le 17 mai 1937 — I George VI, chapitre 140). L'Association des scouts du Canada (ASC) est mandataire de la Fédération et a placé le groupe sous le mandat du district des Trois-Rives (ci-après appelé « le District »).

1.2.2. La Corporation est inscrite auprès de l'Inspecteur général des institutions financières sous le matricule 114408702. La Corporation est également enregistrée comme « Organisme de bienfaisance » auprès de l'Agence du revenu du Canada (No 89004 1411 RR0001).

1.2.3. La Corporation est reconnue par le District comme instance de gestion du scoutisme prôné par l'ASC, de laquelle le district est mandataire.

1.3. Buts

1.3.1. Les buts de la Corporation sont de :

1.3.1.1. favoriser l'éducation et l'épanouissement des jeunes d'expression française, selon les principes d'un développement physique, intellectuel, du caractère, affectif, spirituel et social voulus par le fondateur du scoutisme, Lord Robert Baden-Powell of Gilwell et prônés par l'ASC; et

1.3.1.2. favoriser l'implantation du scoutisme selon les paramètres établis par l'ASC.

1.4. Territoire

1.4.1. Aux fins des activités scoutées, le territoire géographique de la Corporation est délimité de façon à coïncider avec les limites territoriales du secteur Hull de la ville de Gatineau.

1.4.2. Ce territoire peut être revu par le District.

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

1.5.Siège social

1.5.1. Le siège social de la Corporation est situé dans la Ville de Gatineau, à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

1.6.Juridiction

1.6.1. La juridiction scoute de la Corporation est limitée au territoire qui lui est reconnu par le District.

1.7.Branches

1.7.1. La clientèle à qui la Corporation dispense l'éducation scoute est divisée en branches ou groupes d'âge par l'ASC. La Corporation suit les règlements de l'ASC en la matière.

1.8.Financement

1.8.1. Le financement des opérations de la Corporation est assuré par ses cotisations, exigées des jeunes à qui elle dispense l'éducation scoute, par des subventions, par des dons de particuliers et par des campagnes de financement.

2. Membres

2.1. Catégories de membres de la Corporation

2.1.1. La Corporation reconnaît trois catégories de membres :

2.1.1.1. **Les membres réguliers :**

- 2.1.1.1.1. les jeunes de moins de 18 ans, inscrits sur les listes du recensement officiel du Système d'information des Scouts du Canada (SISC) et dont les frais de cotisation ont été acquittés afin de se voir dispenser du scoutisme;
- 2.1.1.1.2. les parents ou tuteurs légaux de ces jeunes;
- 2.1.1.1.3. les jeunes inscrits au SISC qui ont 18 ans et plus et dont les frais de cotisation ont été acquittés afin de se voir dispenser du scoutisme; et
- 2.1.1.1.4. les adultes inscrits au SISC qui sont directement impliqués dans l'animation (en tant qu'animateurs ou accompagnateurs) ou dans la gestion de la Corporation.

2.1.1.2. **Les membres auxiliaires :**

- 2.1.1.2.1. Toute personne que le conseil d'administration reconnaît à ce titre, notamment les bénévoles occasionnels et autres bénévoles non-inscrits au SISC.

2.1.1.3. **Les membres honoraires :**

- 2.1.1.3.1. les personnes que le conseil d'administration reconnaît à ce titre en raison des services importants qu'elles ont rendus à la cause du scoutisme ou en raison de toute autre cause que pourrait décider le conseil d'administration.

3. Assemblée générale

3.1. Composition

3.1.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Corporation.

3.2. Présidence d'assemblée et secrétariat

3.2.1. Même s'ils sont en fin de mandat, le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration de l'année scout qui s'achève ou l'année qui vient de s'achever, selon le cas, occupent leurs fonctions pour toute la durée de l'assemblée générale durant laquelle l'élection de nouveaux administrateurs pourrait se tenir. Le choix de leur remplaçant se fera à la prochaine réunion du conseil d'administration conformément à l'article 4.5.2.

3.3. Vote

3.3.1. Tous les membres de la Corporation ont le droit de parole. Cependant, seuls les membres réguliers de 18 ans et plus et les membres auxiliaires ont le droit de vote.

3.3.2. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

3.3.3. À une assemblée générale, les membres ayant droit de vote n'ont qu'une seule voix.

3.3.4. Hormis l'élection des administrateurs, le vote est pris à main levée sauf si le tiers des personnes présentes ayant le droit de vote réclame le vote au scrutin secret.

3.3.4.1. Toute question soumise à l'assemblée générale des membres est tranchée à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

3.4. Élection des administrateurs

L'élection est présidée par le président, appuyé par le secrétaire et par un scrutateur qui se sera porté volontaire. Le nombre de postes à pourvoir est déterminé par le nombre d'administrateurs en fins de mandats (voir 4.2), ainsi que par les vacances le cas échéant (voir 4.4). Le dépôt de candidatures par procuration, confirmées par un écrit des candidats, est admissible afin de maximiser les chances de recrutement. L'élection doit

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

se faire à l'aide d'un bulletin de vote sur lequel les membres inscriront les noms des candidats qui retiennent leur faveur. Dépendamment du nombre de candidats et du nombre de postes à pourvoir :

3.4.1. si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, chaque membre votant pourra exprimer son appui pour certains, ou pour tous les candidats. Seuls les candidats qui auront recueilli l'appui de plus de la moitié des membres votants présents seront déclarés élus.

3.4.2. si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, chaque membre votant pourra exprimer son appui pour certains candidats, jusqu'à concurrence du nombre de postes à pourvoir. Les candidats ayant recueilli le plus de voix seront déclarés élus. Le scrutateur déclare invalides les bulletins de vote sur lesquels le nombre de candidats choisis excède le nombre de postes à pourvoir.

3.5. Quorum

3.5.1. Le quorum d'une assemblée générale des membres est fixé à deux personnes habilitées à voter à cette assemblée, multiplié par le nombre d'unités reconnues actives dans les listes du recensement officiel du SISC au moment de l'assemblée générale.

3.6. Convocation

3.6.1. Une assemblée des membres est convoquée par le président ou le secrétaire de la Corporation par un des moyens énumérés à l'article 7.6. Le délai minimal de convocation est de vingt et un (21) jours civils lors d'une assemblée générale annuelle et de sept (7) jours civils lors d'une assemblée générale spéciale.

3.7. Rôles et pouvoirs

3.7.1. L'assemblée générale élit les administrateurs.

3.7.2. Elle reçoit les rapports et les programmes d'action préparés par le conseil d'administration.

3.7.3. Elle ratifie les règlements généraux, y compris toute modification précédemment adoptée par le conseil d'administration.

3.7.4. Elle reçoit les prévisions budgétaires préparées par le conseil d'administration.

3.7.5. Elle reçoit les états financiers de la Corporation.

3.7.6. Elle désigne, s'il y a lieu, un expert comptable de la Corporation.

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

3.8. Assemblée générale annuelle

3.8.1. Elle a lieu dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration.

3.8.2. Selon les circonstances, l'AGA peut avoir lieu en mode virtuel, en respectant les mêmes règles, et aura la même valeur qu'une AGA en présence des membres.

3.9. Assemblée générale spéciale

3.9.1. Elle est convoquée sur demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de la Corporation ayant droit de vote. En ce dernier cas, les personnes qui ont fait la demande de convocation d'une telle assemblée peuvent elles-mêmes la convoquer si elle n'a pas été convoquée dans les quinze jours de la date de la réception par le conseil d'administration d'une demande écrite en ce sens.

4. Conseil d'administration

4.1. Composition

- 4.1.1. Le conseil d'administration est formé majoritairement de membres en règle de la Corporation (de 18 ans et plus), bien que la loi sur les entreprises prévoit qu'une personne non-membre le devient automatiquement si elle est élue par l'assemblée générale pour siéger au conseil d'administration.
- 4.1.2. On cherchera à assurer un bon équilibre entre les différentes catégories de membres siégeant au conseil d'administration afin de maximiser l'implication des parents et amis, réduire la pression sur les équipes d'animation et minimiser les perceptions de conflits d'intérêts.
- 4.1.3. Le conseil d'administration de la Corporation compte au moins trois (3) administrateurs élus par les membres votants. Il compte de plus, le chef de groupe à qui l'Assemblée générale octroiera un droit de vote malgré qu'il ne soit pas élu par l'Assemblée (voir 5.4).
- 4.1.4. Le conseil d'administration réservera également une place pour un responsable de l'équipement qui, à défaut d'être élu en tant que membre du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle, sera identifié en collaboration avec le CANI (voir chapitre 5).
- 4.1.5. En toutes circonstances, le conseil d'administration ne devrait pas excéder neuf (9) membres afin d'optimiser l'efficacité des réunions.
- 4.1.6. Tous ces membres sont réputés administrateurs de la Corporation.

4.2. Mandat

- 4.2.1. La durée du mandat des administrateurs est normalement de deux (2) années. Toutefois, l'assemblée générale établira les mandats de sorte que généralement, environ la moitié des mandats d'administrateurs seront à pourvoir lors d'une même assemblée générale annuelle.

4.3. Réunions

- 4.3.1. Le conseil d'administration de la Corporation se réunit aussi souvent que nécessaire sur demande du président ou du tiers des administrateurs. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le secrétaire de la Corporation par un des moyens listés à l'article 7.6 au moins sept (7) jours civils avant la date de la réunion, ou par avis au début de l'année. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents. Les administrateurs sont toutefois solidaires des décisions prises. Le quorum pour les réunions est fixé à la moitié du nombre des administrateurs en fonction au moment de la réunion.

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

4.3.2. Tous les membres de la Corporation ont le droit d'observer les réunions du conseil d'administration mais doivent en aviser au préalable le secrétaire et le président de la Corporation. Ces personnes n'ont le droit de parole que lors des moments qui leurs sont réservés à l'ordre du jour à l'avance ou sur reconnaissance de la présidence de la réunion.

4.4. Vacances

4.4.1. Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées sur suggestion des autres administrateurs. Le mandat des administrateurs ainsi nommés durera jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où il pourra être reconduit pour une plus longue durée. En aucun temps, le nombre d'administrateurs cooptés ne pourra excéder 50% du nombre d'administrateurs votant sur une proposition. La vacance survenue à la fonction de chef de groupe sera comblée sur recommandation du comité d'animation (CANI). Malgré toute vacance, le conseil d'administration continue d'exercer ses rôles et pouvoirs en autant qu'il y ait quorum.

4.5. Dirigeants

4.5.1. Les dirigeants de la Corporation sont le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le chef de groupe et le responsable de l'équipement. Le cumul des fonctions est permis en autant que les différentes tâches administratives demeurent adéquatement séparées pour assurer un bon contrôle de la gestion et des finances.

4.5.1.1. En cas de sérieuse nécessité, les dirigeants peuvent se voir confier par voie de résolution du conseil d'administration des responsabilités spéciales pour une période de temps restreinte.

4.5.2. À l'exception du chef de groupe et du responsable de l'équipement, les dirigeants sont identifiés parmi les administrateurs à la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils ont été élus. Ils demeurent en poste tant qu'ils sont administrateurs de la Corporation et jusqu'à ce qu'un remplaçant leur soit trouvé afin d'assurer la pérennité de la Corporation.

4.6. Rôles et pouvoirs

4.6.1. De façon générale, le conseil d'administration possède tous les pouvoirs relatifs aux opérations et à l'administration des affaires de la Corporation. De façon plus particulière, il :

4.6.1.1. désigne les dirigeants de la Corporation;

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

- 4.6.1.2. rédige un cahier de gestion (règlements administratifs) pour assurer le bon fonctionnement du Groupe et en assure la distribution à tous les bénévoles adultes de la Corporation;
- 4.6.1.3. avec l'accord du District, délègue au chef de groupe la responsabilité d'assurer la qualité du scoutisme au sein du groupe et la direction du CANI;
- 4.6.1.4. délègue au responsable de l'équipement la responsabilité d'assurer l'intégrité des équipements de la Corporation servant à des fins pédagogiques;
- 4.6.1.5. par l'entremise du trésorier, prépare et adopte les prévisions budgétaires de la Corporation suite aux données fournies par le chef de groupe, le responsable de l'équipement et les trésoriers d'unités à qui le conseil d'administration aura préalablement délégué la responsabilité financière de chaque unité;
 - 4.6.1.5.1. soumet et explique, par l'entremise du trésorier les prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
- 4.6.1.6. voit à la pérennité financière;
- 4.6.1.7. établit le montant de la cotisation annuelle des membres jeunes à qui le scoutisme est dispensé;
- 4.6.1.8. établit le partage des revenus de cotisations et d'activités de financement du groupe en fonction des besoins du groupe et des unités;
- 4.6.1.9. voit à la préparation des états financiers intérimaires en cours d'année et des états financiers annuels, adopte les états financiers annuels et les soumet à l'assemblée générale annuelle;
- 4.6.1.10. répartit les tâches à exercer entre les administrateurs en fonction de leur expérience, de leurs connaissances et de leur disponibilité;
- 4.6.1.11. désigne ses délégués à toute instance scoute à laquelle il participe ou est invité à participer;
- 4.6.1.12. crée les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation, en nomme les membres et détermine leurs mandats.
- 4.6.1.13. assure un échange régulier avec les équipes d'animation via le chef de groupe et les réunions du conseil de groupe.

5. Comité d'animation (CANI)

5.1. Composition

5.1.1. Le CANI regroupe tous les animateurs et accompagnateurs (pour les Routiers) recensés dans le SISC; il est présidé par le chef de groupe.

5.1.1.1. Le CANI restreint ne regroupe que les responsables d'unités et le chef de groupe.

5.2. Réunion

5.2.1. Le CANI se réunit au besoin, sur convocation du chef de groupe ou d'une majorité des membres du comité.

5.3. Fonction

5.3.1. Le CANI optimise la coordination et la coopération entre les différentes unités du Groupe.

5.3.2. Le CANI coordonne les plans de formation de chacun des animateurs et accompagnateurs afin d'offrir un scoutisme de qualité et conséquemment, assurer la pérennité du Mouvement sur le territoire de la Corporation (en conformité avec les orientations stratégiques de l'ASC en matière de formation et d'encadrement).

5.3.3. Le CANI élit le chef de groupe.

5.4. Chef de groupe

5.4.1. La durée du mandat du chef de groupe est déterminée par le CANI au moment de son élection. Une fois élu par le CANI, la candidature du chef de groupe est soumise au conseil d'administration qui la présentera au commissaire du district pour décision.

5.4.2. Nonobstant les tâches qui lui sont confiées par le commissaire du district, les principales responsabilités du chef de groupe sont:

5.4.2.1. agir comme chef du scoutisme dans son milieu;

5.4.2.2. superviser l'application de la méthode appropriée dans les unités;

5.4.2.3. recommander au conseil d'administration et au District la nomination ou la destitution des responsables d'unités et des autres adultes éducateurs;

5.4.2.4. encadrer, en tant que responsable d'adultes, les responsables d'unités, selon les directives de l'ASC;

5.4.2.5. superviser, coordonner et motiver les équipes d'animation par le biais notamment du comité d'animation;

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

- 5.4.2.6. assurer la liaison entre les équipes d'animation, le conseil d'administration et les autres instances du Mouvement;
- 5.4.2.7. agir comme porte-parole du Groupe en matière de scoutisme;
- 5.4.2.8. proposer des projets d'amélioration ou de changements en matière de scoutisme et en superviser la réalisation;
- 5.4.2.9. participer à toute négociation importante du Groupe avec le milieu.

6. Conseil de groupe

6.1. Composition

- 6.1.1. Le conseil de groupe est composé des membres du conseil d'administration ainsi que d'un représentant par unité.

6.2. Fonction

- 6.2.1. De façon générale, le conseil de groupe constitue un forum de discussion et d'échanges entre gestionnaires et animateurs / accompagnateurs sur leurs réalités respectives et sur les défis auxquels le Groupe fait face.
- 6.2.2. Le conseil de groupe complète ainsi la structure opérationnelle du groupe qui inclue le conseil d'administration (responsable de la gouvernance, des opérations, de l'administration, de la gestion des finances et des actifs etc.) ainsi que le CANI (à qui le C.A. délègue la responsabilité d'offrir aux jeunes un scoutisme de qualité).

6.3. Présidence d'assemblée

- 6.3.1. La présidence d'assemblée est partagée entre le président (ou vice président en son absence) du conseil d'administration et le chef de groupe.

6.4. Réunion

- 6.4.1. Le conseil de groupe se réunit en début d'automne et en fin de printemps, de même qu'à la mi-temps de l'année avec l'accord conjoint du président du conseil d'administration et du chef de groupe. Les réunions du conseil de groupe sont alors convoquées par le président ou le secrétaire du conseil d'administration par un des moyens listés à l'article 7.6 au moins sept (7) jours civils avant la date de la réunion, ou par avis au début de l'année.

7. Dispositions générales

7.1. Exercice financier

7.1.1. L'exercice financier de la Corporation débute le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

7.1.2. À moins d'indication contraire et à l'exception de la référence à l'article 7.1.1, toute référence à « année » dans les Règlements généraux s'entend de la période correspondant à un exercice financier.

7.2. Expert-comptable

7.2.1. Dans le cas où une assemblée générale annuelle exige des états financiers vérifiés pour l'année à venir, un expert-comptable pourra être recommandé à cette même assemblée par le conseil d'administration.

7.3. Emprunts

7.3.1. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge à-propos, faire tous les emprunts de deniers nécessaires au bon fonctionnement de la Corporation et il peut donner toutes les garanties permises par la Loi pour assurer le paiement de ces emprunts et autres obligations.

7.4. Procédures judiciaires

7.4.1. Les membres du conseil d'administration, ou l'un d'entre eux, sont autorisés à répondre pour la Corporation de toute action, de bref de saisie, d'interrogatoire sur faits et articles, d'assignation pour examen au préalable et d'autres procédures judiciaires; ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires auxquelles la Corporation peut être partie.

7.5. Modifications des règlements généraux

7.5.1. Les modifications des règlements généraux de la Corporation deviennent effectives dès leur adoption par le conseil d'administration. Ils doivent ensuite être entérinés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Une majorité simple des voix des membres votant et présents lors d'une assemblée générale est exigée pour entériner les règlements généraux et leurs modifications.

7.5.2. Le président du conseil d'administration voit à l'approbation des règlements généraux par les autorités administratives compétentes (là où la Loi l'exige).

Règlements de la corporation du Groupe scout de Hull Inc.

7.6. Avis

7.6.1. Tout avis de convocation aux membres des différentes instances de la Corporation est réputé être donné par :

7.6.1.1. porteur;

7.6.1.2. messagerie commerciale;

7.6.1.3. télécopieur;

7.6.1.4. courriel (à l'adresse fournie par le membre pour son inscription dans le SISC); ou

7.6.1.5. courrier recommandé, port payé.

7.6.2. Tout avis envoyé de la manière susmentionnée sera réputé reçu :

7.6.2.1. au moment de la livraison, s'il est livré en main propre;

7.6.2.2. au moment de la livraison, s'il est envoyé par messagerie commerciale;

7.6.2.3. trois (3) jours ouvrables après son envoi, s'il est envoyé par courrier recommandé;

7.6.2.4. dès réception sur l'appareil, s'il est transmis par télécopieur ou courriel.

7.6.3. L'adresse postale, courriel et le numéro de télécopieur pour les avis sont indiqués dans la liste des membres recensés et peuvent être changés par avis en vertu du présent article.

7.7. Dissolution

7.7.1. En cas de dissolution, les actifs nets (ou soldes de fonds) de la Corporation deviendront la propriété, en ordre de priorité, du district scout des Trois-Rives ou de l'ASC ou de son successeur.